



Commune de Meyrargues  
Département des Bouches-du-Rhône

ARRETE DU MAIRE N°A2026-26UD

DOSSIER : N° PA 013 059 25 00002

Déposé le : 02/07/2025

Dépôt affiché le : 10/07/2025

Complété le : 14/11/2025

Demandeur : FRMN La Plaine représentée par  
**Monsieur VIALLE Michael**

Nature des travaux: **Création de 4 terrains de Padel double, non couverts**

Sur un terrain sis à : **3 Lot. La Plaine à MEYRARGUES (13650)**

Référence(s) cadastrale(s) : BE 23

## ARRÊTÉ

### Accordant un permis d'aménager Au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 02/07/2025 par FRMN La Plaine représentée par Monsieur VIALLE Michael ;

Vu l'objet de la demande

- Pour la création de 4 terrains de Padel double, non couverts ;
- Sur un terrain situé 3 Lot. La Plaine à MEYRARGUES (13650) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi du Pays d'Aix) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone NI ainsi qu'en zone R du risque feu de forêt ;

Vu l'OAP MRG-OAP04 du Plateau de la Plaine du PLUi du Pays d'Aix ;

Vu le porter à connaissance "risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015, et la situation du terrain en zone B2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain, et la situation du terrain en zone B1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance, et la situation du terrain hors aléa,

Vu l'avis Favorable du service Métropolitain gestionnaire du réseau pluvial en date du 06/11/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11/12/2025,

Vu l'avis Tacite de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2026,

Considérant que le projet est compatible avec l'OAP MRG-OAP04 du Plateau de la Plaine du PLUi du Pays d'Aix.

## ARRÊTÉ

### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

## Article 2.

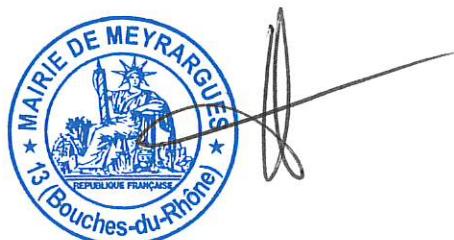
Les prescriptions et recommandations contenues dans l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles devront être rigoureusement respectées, à savoir :

- Afin de limiter l'impact sur les vestiges archéologiques, une attention particulière sera apportée lors de la réalisation des travaux de terrassement et de création du réseau de récupération des eaux pluviales. La profondeur des fondations sera inférieure à 50 cm.
- Toute découverte fortuite devra être signalé, sans délais, au service régional de l'archéologie (SRA).
- Afin de limiter l'impact visuel des terrains, le reste de la parcelle sera végétalisé, en harmonie avec le site classé situé en face, et les clôtures métalliques seront de couleur RAL 600-vert olive.
- Par ailleurs le maître d'ouvrage communiquera à la direction régionale des affaires culturelles de PACA une copie de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.
- Afin de constater la conformité de l'opération dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par notre ministère, un dossier documentaire des ouvrages exécutés (mémoires, rapport d'exécution, produits et matériaux utilisés, photographies avant, pendant et après réalisation, etc...) sera envoyé, à la fin des travaux, en un exemplaire papier et version numérique à la DRAC PACA.

## Article 3.

Les prescriptions contenues dans le règlement du PPRn séisme et mouvements de terrain et dans le porteur à connaissance retrait gonflement des argiles visés ci-dessus, devront être rigoureusement respectées.

MEYRARGUES, le 21/01/2026  
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



**NOTA BENE:** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*      **22 JAN. 2026**

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier

libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

